



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

**ROUTE DEPARTEMENTALE n°58**  
**Commune de Giou de Mamou (Hors agglomération)**  
**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE REJET**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

**VU** la demande reçue en date du **06/05/2026** par laquelle M.et Mme **Vazon** demeurant à **1 impasse Cavanhac** commune de Giou de Mamou sollicite l'autorisation de rejeter dans le fossé de la route départementale n° **58** au PR **17+506** du côté **D** dans, le sens des PR, les eaux traitées issues du système d'assainissement autonome de la parcelle cadastrée n°**60 section ZK** ,

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 Equivalents habitants),

**VU** l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs,

**VU** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**VU** le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 29 janvier 2026,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 Autorisation - Prescriptions**

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter les eaux traitées issues de son système d'assainissement non collectif (ANC) en provenance de sa propriété sous réserve que son installation soit conforme en tous points à la réglementation en vigueur.

L'extrémité du tuyau de rejet sera munie d'une tête béton de protection de 0,30m x 0,30m qui épousera la forme du talus sans être en saillie. Le rejet se fera 30 cm au-dessus du fil d'eau du fossé.

**ARTICLE 2 : Ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera l'agence du Département d'Aurillac du début des travaux et ceci au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de délivrer si besoin un arrêté réglementant la circulation.

**ARTICLE 3 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Cette autorisation est accordée à titre précaire et le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de la dite permission de voirie.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le département par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation ou de l'entretien courant des dépendances du domaine public (curage de fossé, fauchage et débroussaillage) ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public, dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 : Salubrité publique et conformité du système d'assainissement non collectif**

Le pétitionnaire s'engage à maintenir en état de parfait fonctionnement son dispositif d'assainissement non collectif de manière à ce que les effluents rejetés ne soient pas susceptibles de nuire à la salubrité. En ce sens, le pétitionnaire s'engage à se soumettre aux contrôles réglementaires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et à suivre les prescriptions éventuelles de ce dernier. En cas de non-conformité notifiée par le SPANC, le pétitionnaire mettra tout en œuvre pour retrouver la conformité de son installation dans les délais imposés. En cas d'impossibilité de fourniture du certificat de conformité des installations délivré par le SPANC, le Département se réserve le droit d'interdire le rejet en provenance de l'installation d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 5 : Délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait bon usage avant l'expiration de ce délai. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Les droits des tiers restent et demeurent réservés. Le pétitionnaire se munira vis à vis des propriétaires touchés par les travaux, de toutes les autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages, troubles de toute nature ou d'avaries survenant sur les câbles et conduites existants qui résulteraient des travaux ou de leurs conséquences, le permissionnaire et l'entreprise travaillant pour son compte seront tenus de supporter toutes les conséquences, tant vis-à-vis des administrations, services et tiers concernés.

**ARTICLE 7 : Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**A Aurillac le 12 mai 2026**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel**



Philippe BENIT

*Maître d'ouvrage :*

M. et Mme VAZON Marc

---

« ÉTUDE DE CONCEPTION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT  
NON-COLLECTIF »

**Habitation individuelle**

---

Document définitif

Dossier : 2603-027

rédigé en avril 2026

Rédacteur : Simon GINALHAC



Siège social : 52, Av Jean-Baptiste Veyre – 15000 Aurillac

Tél : 04 71 63 85 72

Portable : 06 19 35 11 04

Courriel : s.ginalhac@acdeau.fr

Internet : www.acdeau.fr

---

## Sommaire

---

<b><u>1. INFORMATIONS PRINCIPALES</u></b>	<b><u>3</u></b>
1.1. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE .....	3
1.2. PRESENTATION DU PROJET DE REHABILITATION.....	3
1.3. SITUATION ET GEOMORPHOLOGIE.....	5
<b><u>2. ETUDE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF</u></b>	<b><u>7</u></b>
2.1. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE.....	7
2.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE.....	8
2.3. ANALYSE PEDOLOGIQUE .....	9
2.4. SYNTHESE DE L'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF .....	11
<b><u>3. DIMENSIONNEMENT ET IMPLANTATION DE LA FILIERE</u></b>	<b><u>12</u></b>
3.1. PRESCRIPTIONS ET DIMENSIONNEMENT .....	12
3.2. CHOIX ET/OU DIMENSIONNEMENT DE L'EXUTOIRE.....	13
3.2.1. Recensement des exutoires .....	13
3.2.2. Définition de l'exutoire .....	13
3.3. IMPLANTATION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES .....	14
<i>ANNEXE 1 : Planches Cartographiques.....</i>	<i>15</i>
<i>ANNEXE 2 : Prescriptions pour la réalisation des travaux.....</i>	<i>16</i>
<i>ANNEXE 3 : Prescriptions pour l'entretien de la filière projetée.....</i>	<i>18</i>
<i>ANNEXE 4 : Liste des systèmes d'épuration agréés .....</i>	<i>19</i>
<i>ANNEXE 5 : Conditions générales de la mission.....</i>	<i>23</i>

## 1. INFORMATIONS PRINCIPALES

L'étude à la parcelle réalisée sur la demande du propriétaire, définit le dispositif d'assainissement non-collectif le mieux adapté aux configurations du site considéré. Cette étude prend en considération de nombreux critères, notamment :

- les caractéristiques du site : surface disponible de la parcelle, topographie, environnement...
- les caractéristiques du sol en place (pédologie, perméabilité)
- les caractéristiques de l'habitation projetée (activités, usage, capacité d'accueil).

### 1.1.REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

#### Arrêtés Ministériels

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

#### Organisme de référence :

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CABA  
 3 Place des Carmes  
 BP 501  
 15 005 Aurillac Cedex  
 04 71 46 86 30

### 1.2.PRESENTATION DU PROJET DE REHABILITATION

#### ➤ Informations générales :

Densité de construction	Habitat individuel
Usage :	Personnel
Type d'occupation	Résidentielle principale
Effluents concernés :	eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux ménagères)
Autres réseaux (EDF, Telecom, Gaz) si gênants	
Usagers de l'habitation	Propriétaire
Adresse du projet :	1 Impasse de Cavanhac 15 130 GIOU DE MAMOU
Références cadastrales :	Section ZK, parcelles n° 60
Surface parcellaire :	Environ 3 300 m <sup>2</sup>

Accessibilité à la parcelle	Aisée
Nombre de pièces principales :	5 pièces principales (dont 3 chambres)
Coordonnées du propriétaire :	M. et Mme VAZON Marc 06 31 58 68 60

Date de la visite :	26/03/2026
Personne présente lors de la visite :	M Vazon
Conditions climatiques	nappe haute

➤ Détermination de la capacité d'accueil

La capacité d'accueil de l'habitation et le nombre de pièces principales ont été déterminés selon les plans projets du permis de construire. Toutes modifications devront nous être communiquées.

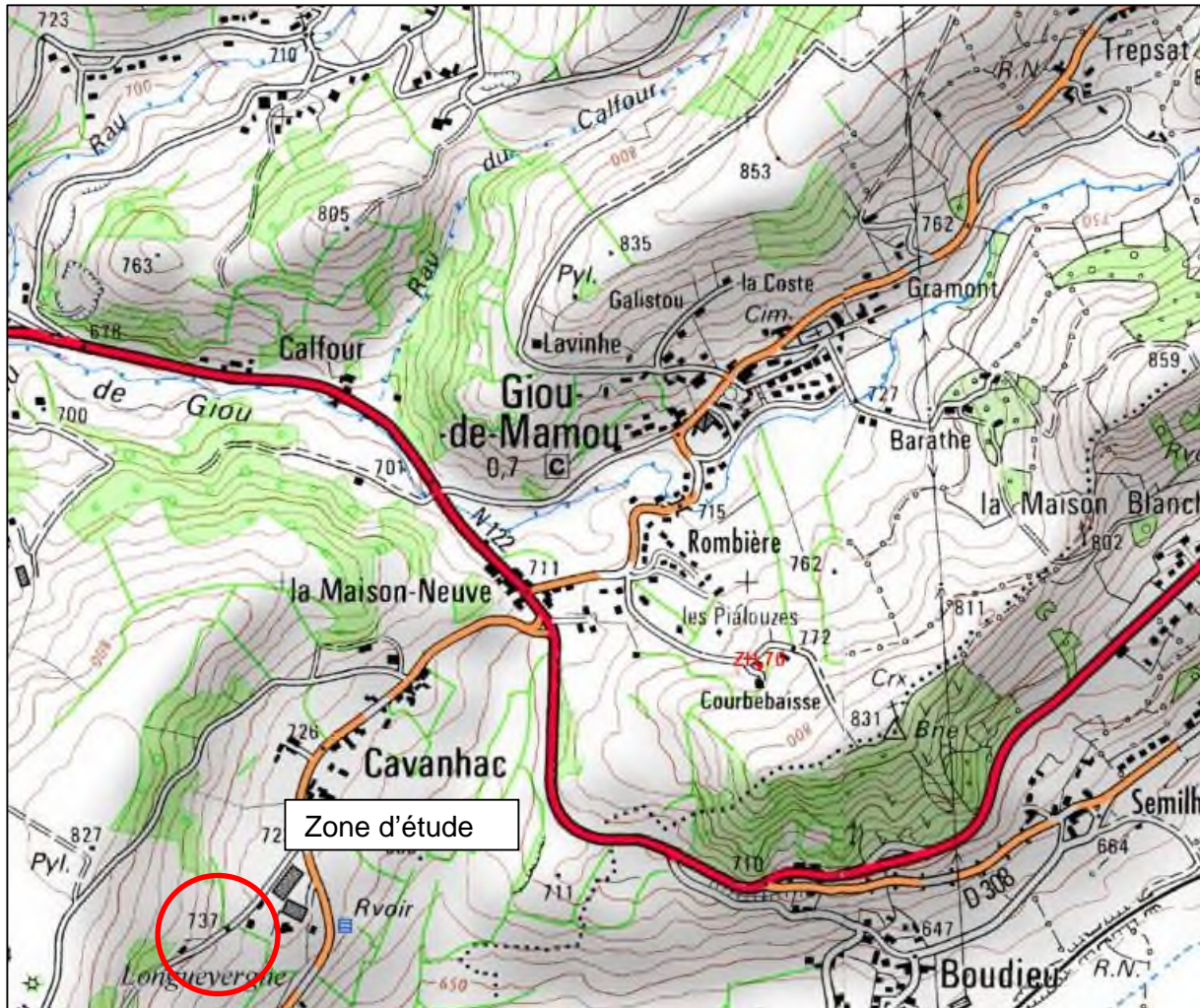
➤ Ouvrages d'assainissement existants :

Inventaire des évacuations d'eau usées	D'après le rapport du SPANC, l'habitation compte deux sorties d'eaux usées
Profondeur des évacuations	Indéterminée
Prétraitement :	Fosse septique et bac dégraisseur
Traitement :	Indéterminé
Rejet :	indéterminé
<b>Ouvrages à conserver :</b>	<b>Aucun</b>

### 1.3. SITUATION ET GEOMORPHOLOGIE

Le projet de construction est situé sur la commune de Giou de Mamou, au lieu-dit « Cavanhac ».

La zone d'études est ciblée sur le plan de situation sur fond IGN présenté ci-dessous.



➤ La topographie du terrain et surface disponible :

Comme il apparaît sur les planches cartographiques présentées en annexe, des levés topographiques ont été réalisés afin de vérifier la faisabilité du projet.

Pente de la zone d'assainissement :	De l'ordre de 15 %
Parcellaire à classer en zone à pente :	Forte
Dénivelé maxi sur la zone d'étude :	Environ 5 m
Surface disponible pour l'assainissement :	Inférieur à 200 m <sup>2</sup>

La surface disponible à la mise en œuvre d'une filière gravitaire conventionnelle d'assainissement non-collectif de type épandage sur sol en place ou sur sol reconstitué est insuffisante sur la parcelle concernée par le projet de construction. Une filière plus compacte sera donc étudiée. La topographie sera prise en considération dans l'établissement du projet.

➤ Aperçu de la zone d'étude :

*Prise de vue n°1 :*



*Prise de vue n°2 :*



## 2. ETUDE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Plan n°1 : Carte des contraintes du site

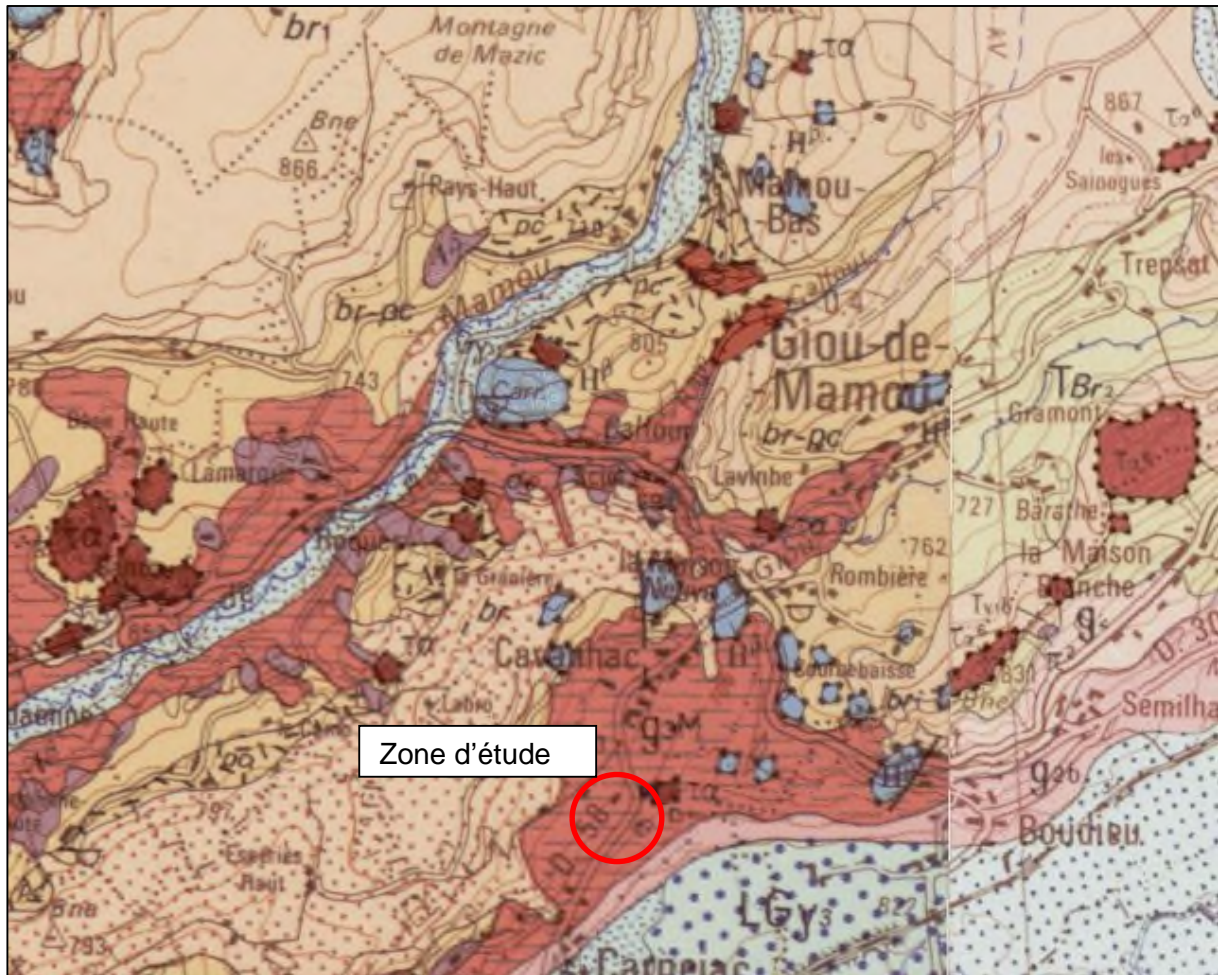
De part l'enclavement de la zone d'étude et de son éloignement à un réseau d'assainissement collectif, la parcelle concernée est classée en assainissement non-collectif.

### 2.1. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



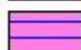
	Oui	Non	Commentaires
Alimentation de l'habitation en eau potable :	X		
Présence de nappes ou points d'eau :			<i>Un fossé de la route départementale D 58 est présent en limite de propriété</i>
- Cours d'eau .....	X		
- Fossé .....			
- Réseau pluvial .....			
- Mare .....			
Présence de secteur inondable ou avec des stagnations d'eau :		X	<i>Aucune résurgence n'était visible lors de notre visite</i>
- Zone humide .....			
- Résurgences .....			
Captage d'eau potable à plus de 35 mètres de la parcelle concernée :	X		
Parcelle concernée hors périmètre de protection d'eau potable :	X		
Gestion des eaux pluviales à la parcelle			<i>Indéterminée</i>

## 2.2.CONTEXTE GEOLOGIQUE

Source carte InfoTerre.brgm.fr



### Légende :

-  Marnes et calcaires dolomitiques
-  Formations argileuses indifférenciées (Oligocène)
-  Argiles sableuses

## 2.3. ANALYSE PEDOLOGIQUE

L'analyse des contraintes du sol repose sur plusieurs sondages réalisés à la tarière, et deux tests de perméabilité. Les résultats sont détaillés ci-dessous.

Ces tests de perméabilité ont été réalisés selon la méthode Porchet après saturation du sol en eau.

### ➤ Sondages

Numéro du sondage		S1 et S2
Profondeur sondée		90 cm
Nature du sol		En place
Nature du terrain		prairies
<b>Horizon de surface</b>	Epaisseur	15 cm
	Couleur	Marron
	Texture	Terre végétale
	Structure	
	Cailloutis (densité, granulométrie)	
	Hydromorphie	
<b>Horizon central et de Fond</b>	Epaisseur	75 cm
	Couleur	Marron à légèrement ocre
	Texture	Argilo limoneux à argileux
	Structure	massive
	Cailloutis (densité, granulométrie)	Gravier centimétrique
	Hydromorphie	Quelques traces

➤ Perméabilité

Ces tests de perméabilité ont été réalisés selon la méthode Porchet après saturation du sol en eau.

Les résultats des tests de perméabilité (sondages S1 et S2) sont détaillés ci-dessous :

Perméabilité – sondage n°1					
Mesures terrain	min	2	4	6	8
	ml infiltré	40	85	115	145
	Perméabilité	14	14	13	12
<b>K en mm/h</b>		<b>13</b>			

Perméabilité – sondage n°2					
Mesures terrain	min	2	4	6	8
	ml infiltré	20	35	55	70
	Perméabilité	7	6	6	6
<b>K en mm/h</b>		<b>6</b>			

La perméabilité mesurée (à 90 cm de profondeur) sur le secteur d'implantation du traitement est de 9.5 mm/h. Cette valeur de perméabilité est caractérisée de mauvaise, elle sera prise en considération dans le choix et le dimensionnement de la filière de traitement.

## 2.4. SYNTHÈSE DE L'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Le classement des sols par l'interprétation de la mesure de perméabilité obtenue par la méthode Porchet est la suivante, d'après le NF DTU 64-1 :

Coefficient K en mm/h				
K<15	15<K<30	30 < K < 50	50 < K < 200	K >200
Faible perméabilité	Perméabilité médiocre	Moyennement perméable	Sol perméable	Sol très perméable

Dans le cas présent, les caractéristiques pédologiques et les mesures de perméabilité du sol démontrent une mauvaise aptitude du sol à l'assainissement autonome.

Considérant les demandes particulières du maître d'ouvrage, plusieurs types de filière d'assainissement peuvent être préconisés :

- un système d'épuration agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

*La liste des dispositifs ayant reçu l'agrément est présentée en annexe.*

La capacité épuratoire nominale du dispositif d'assainissement sera de 5 EH compte-tenu de la capacité d'accueil de l'habitat.

### 3. DIMENSIONNEMENT ET IMPLANTATION DE LA FILIERE

*Plan n°2 : Travaux d'assainissement non collectif projetés*

*Plan n°3 : profil en long de la filière d'assainissement non collectif projetée*

#### 3.1.PRESCRIPTIONS ET DIMENSIONNEMENT

Le dispositif d'assainissement sera dimensionné pour une capacité épuratoire de 5 EH.

<b>Dispositif de type filière compacte sortie basse</b>	
<i>Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le dispositif de traitement devra avoir reçu l'agrément du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.</i>	
<b>Préconisations*</b>	<b>Commentaires</b>
Gamme ECOFLO de Premier Tech Aqua Gamme BIONUT de Simop Gamme STRATEPUR de Stradal Gamme X-PERCO d'Eloy Water Gamme COMPACT'O de L'Assainissement Autonome Gamme FILTRE COMPACT à massif de zéolithe d'Eparco Gamme BIOROCK de Biorock	<i>Une ventilation amont et aval en PVC 100 mm à monter au dessus du toit de l'habitation. La ventilation aval sera munie d'un extracteur statique ou éolien.</i>
<u>Le dispositif choisi sera mis en œuvre selon les conditions précisées dans le guide d'utilisation de l'installation</u>	

*\*le tableau ci-dessous fournit, à titre d'exemple, quelques modèles de filières agréées. La liste complète, exhaustive et préconisable des dispositifs ayant reçu l'agrément est fournie en annexe du présent rapport*

### 3.2. CHOIX ET/OU DIMENSIONNEMENT DE L'EXUTOIRE

Dans le cas d'une filière d'assainissement drainée, les effluents traités doivent être dispersés dans le sol. Dans la mesure du possible, une gestion à la parcelle de ces flux sera préconisée.

#### 3.2.1. RECENSEMENT DES EXUTOIRES

Exutoire superficiel :	Fossé de la route D58
------------------------	-----------------------

#### 3.2.2. DEFINITION DE L'EXUTOIRE

**Rejet en milieu superficiel :**

La surface disponible à l'infiltration sur la propriété étant insuffisante pour respecter les distances d'éloignement réglementaires, nous préconisons un rejet des effluents traités en milieu superficiel :

- dans le fossé de la route D58 présent en limite de propriété.

A ce titre, une autorisation de rejet des effluents traités dans le fossé devra être signée par le gestionnaire, à savoir le Conseil départementale.

**Cette autorisation est nécessaire et obligatoire pour le bon fonctionnement de la filière de traitement.**

### 3.3. IMPLANTATION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toute modification de l'habitation et de sa capacité d'accueil devra être signalée au bureau d'études afin de réévaluer les caractéristiques du système d'épuration.

Concernant l'implantation du dispositif de traitement de la filière d'assainissement, d'après le DTU 64-1, des distances minimales doivent être respectées :

	Oui	Non	Commentaires
<b>5 mètres</b> environ de la construction et habitation	X		
<b>3 mètres</b> par rapport à toutes limites séparatives (voisinage)	X		
La plantation de ligneux à proximité des épandages peut nécessiter la mise en œuvre de barrières anti-racines destinées à protéger le système d'épandage.			
La réglementation impose également une distance de <b>35 mètres</b> entre le système de traitement et tout captage d'eau déclaré destiné à la consommation humaine.			
L'emplacement des dispositifs de prétraitement et de traitement doit être situé <b>hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule</b>			

Aurillac,

Le 14 avril 2026



## **ANNEXE 1 : Planches Cartographiques**

---

***PLAN N°1 : CARTE DES CONTRAINTES DU SITE*** ***7***

---

***PLAN N°2 : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PROJETES*** ***12***

---

***PLAN N°3 : PROFIL EN LONG DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PROJETEE*** ***12***

**LEGENDE**

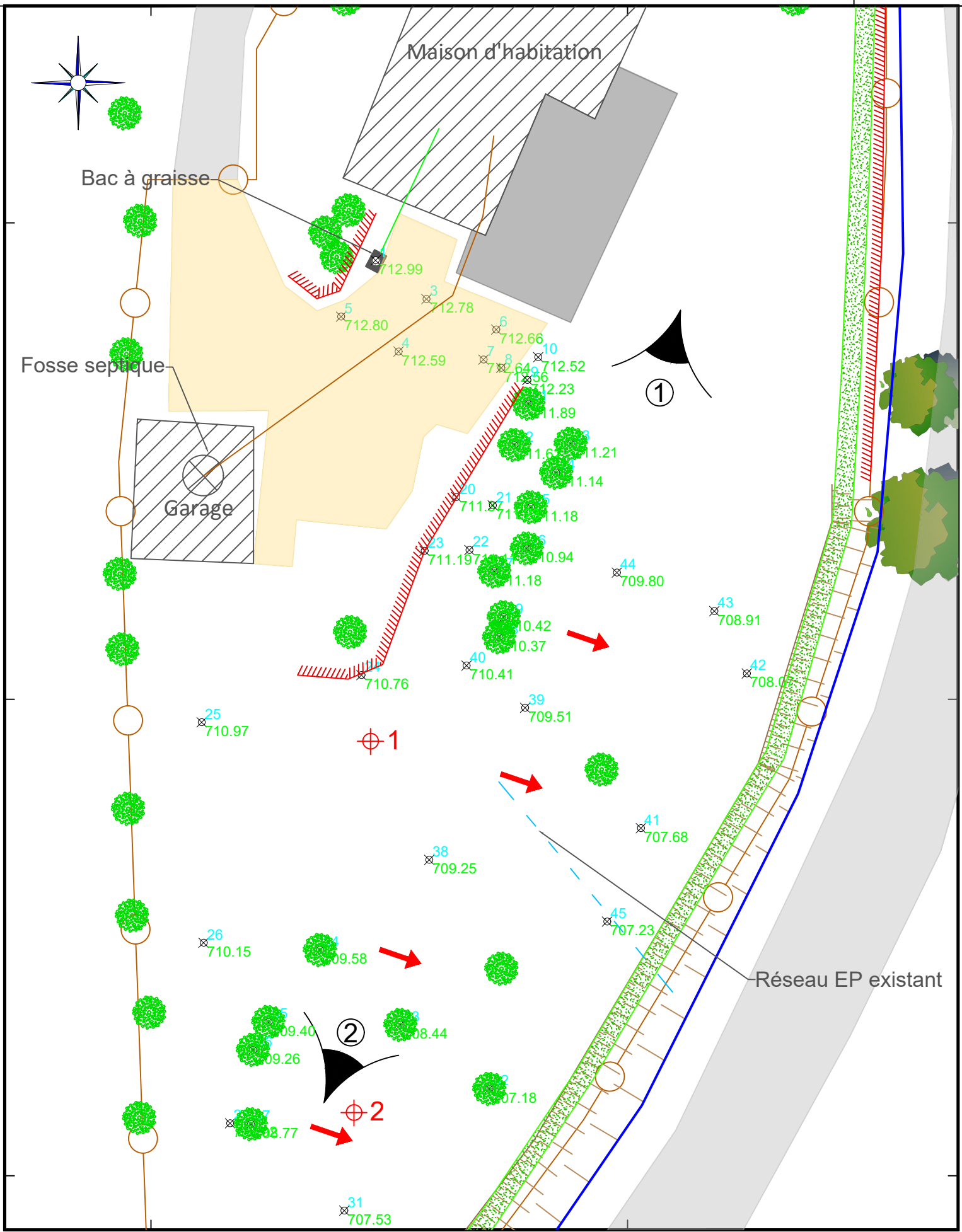
	limite de propriété
	zone d'accès et de stationnement
	voie communale

	talus
	réseau pluvial
	arbre

	mur de soutènement
	haie
	point topographique



	prise de vue
	pente de l'ordre de 5%
	sondages: tarières thermique et tests de perméabilité



M. et Mme. VAZON
14/04/26
Echelle : 1/ 250
Établi par : SGI
Étude n°2603-027



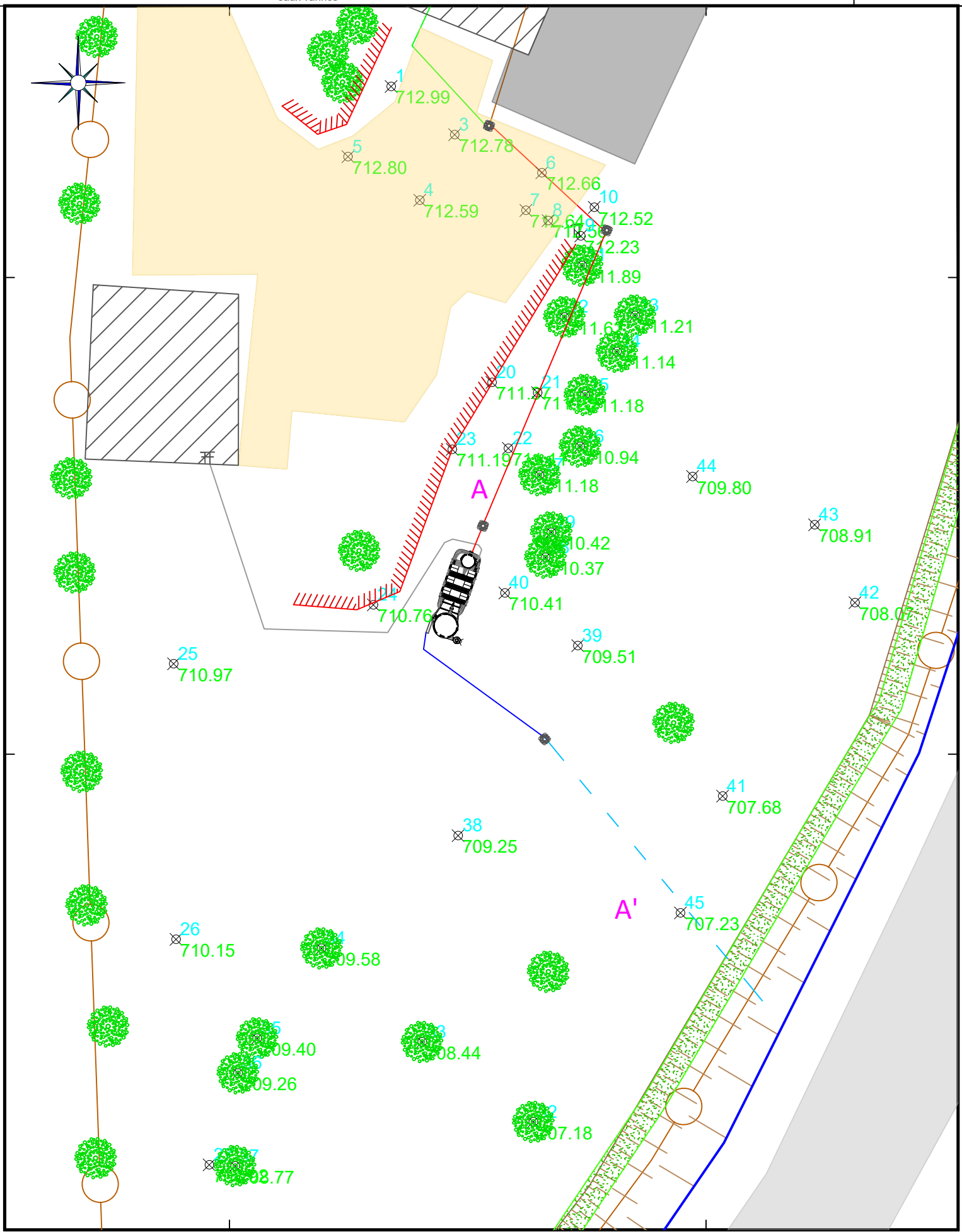
LEGENDE  
 A-A' profil en long  
 — limite de propriété  
 - - - réseau pluvial

conduites d'assainissement :  
 — eaux traitées  
 — eaux usées  
 — eaux ménagères  
 — eaux vannes

ouvrages d'assainissement :  
 Filière compacte sortie basse - 5 EH  
 regard de visite

— canalisation d'extraction  
 prise d'air amont  
 extracteur aval

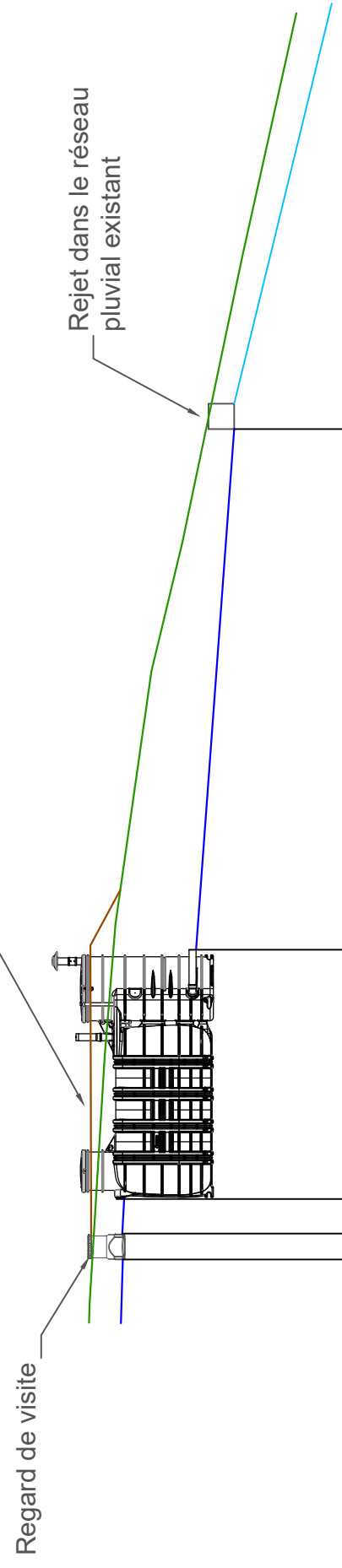
M. et Mme. VAZON  
 14/04/26  
 Echelle : 1/ 200  
 Établi par : SGI  
 Étude n°2603-027





## Profil en long de la filière d'assainissement projetée

Etude n° : 1  
 Date : 14/04/2026  
 Echelle en X : 1/100  
 Echelle en Z : 1/100



PC : 698.00 m

Altitudes TN	710.84	710.59	710.42	709.89	709.38	708.44	707.59
Distances cumulées TN	0.00	4.18	6.25	10.00	12.22	16.71	20.52
Altitudes Projet	710.80	710.35	710.35	710.35	710.35	710.35	710.35
Distances cumulées Projet	1.37	6.78	709.16	708.56			
Fil d'eau canalisation	-3.00 %						
Pentes et rampes TN				-7.32 %			

## ANNEXE 2 : Prescriptions pour la réalisation des travaux

---

Les travaux de mise en œuvre d'une filière d'assainissement individuel sont réputés exécutés par des personnes compétentes, dans le respect des règles de l'art.

Les prescriptions mentionnées ci-dessous représentent des règles de base non exhaustives dédiées à la réalisation de travaux de mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif. Il ne pourra être tenu rigueur au bureau d'études de tout manque d'information étant entendu que l'exécutant des travaux est réputé compétent et maîtrisant les règles de l'art en matière d'assainissement non collectif.

**IMPORTANT** : Avant tout remblaiement de l'installation de traitement, le propriétaire a pour obligation de contacter le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en charge du contrôle et se soumettre à la vérification de l'exécution des travaux.

### **Réseau de distribution**

Les caractéristiques du réseau seront conformes au contenu de la note explicative.

Le diamètre nominal des canalisations de distribution est de 100mm minimum.

La pente minimum des canalisations est :

- Trajet habitation - traitement primaire : 2 % ;
- Trajet traitement primaire – traitement secondaire: 1%
- Trajet traitement secondaire - zone de rejet : 1%.

Toute précaution utile est prise en cas de passage sous zone de roulement ou de stationnement de véhicule.

### **Mise en place de la Fosse Toutes Eaux.**

La FTE doit être placée le plus près possible de l'habitation. La conduite d'amenée des eaux usées doit avoir une pente minimale de 2 %.

La FTE est située à l'écart du passage de toutes charges roulantes ou statiques, et doit rester accessible pour l'entretien

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331 et NF P 98-332.

Après l'exécution des fouilles, la FTE est positionnée de façon horizontale sur le lit de pose. Le niveau de l'entrée de la fosse septique est plus haut que celui de la sortie.

Après remblaiement, les tampons de l'ouvrage doivent rester visibles et accessibles.

Les fosses septiques doivent être pourvues d'une ventilation conforme constituée d'une entrée d'air et d'une sortie indépendantes, situées en hauteur de sorte d'assurer l'évacuation des odeurs et d'un diamètre d'au minimum 100 mm (*arrêté du 7 septembre 2009, Annexe 1*)

### **Mise en place de la ventilation en aval de la fosse toutes eaux.**

L'entrée et la sortie d'air doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins 1 mètre.

Les gaz de fermentation sont rejetés par une conduite raccordée impérativement au-dessus du fil d'eau

La continuité aéraulique doit être conservée.

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé en toiture et à au moins 1 m de tout ouvrant et toute ventilation, y compris VMC.

le tracé de ventilation doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente.

### **Préfiltre**

Le préfiltre garni de pouzzolane pourra être intégré à la fosse toutes eaux. Dans le cas contraire, le préfiltre est placé immédiatement après la FTE. Il doit rester accessible pour l'entretien.

### **Filières agréées par les Ministères de l'Environnement et de la Santé Publique**

Ces filières manufacturées disposent systématiquement d'un manuel de mise en œuvre auquel l'installateur se référera.

Les conditions de mise en œuvre devront être respectées et suivre le cahier des charges établi.

Le cas échéant, le manuel de mise en oeuvre peut être téléchargé sur le portail de l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

## ANNEXE 3 : Prescriptions pour l'entretien de la filière projetée

---

L'entretien des ouvrages d'assainissement non-collectif est un élément prépondérant du bon fonctionnement des installations.

En effet, un dispositif de prétraitement insuffisamment entretenu risque de porter préjudice au système épurateur situé en aval.

Les modalités d'entretien des dispositifs de la filière d'assainissement préconisée concernent les éléments donnés dans le tableau ci-après.

### **Concernant les filières agréées par les Ministères de l'Environnement et de la Santé Publique**

Ces filières manufacturées disposent systématiquement d'un manuel d'entretien et de maintenance fourni par l'installateur après la mise en service de l'installation.

Le cas échéant, le manuel d'entretien et de maintenance peut être téléchargé sur le portail de l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

La plupart des constructeurs de filières agréées proposent un contrat de maintenance, notamment pour les organes électromécaniques. Cette prestation n'est pas imposée mais recommandée. Elle garantit le bon fonctionnement de la filière et sa longévité.

Quelque soit la décision prise, il est rappelé que le carnet de suivi de la filière de traitement doit être tenu à jour.

### **Gestion des boues et fréquence de vidange : filière compacte**

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, article 15 : "*La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française.*"

**IMPORTANT** : toute opération de vidange de boues doit être réalisée par une entreprise de vidange agréée par le préfet de département dans lequel elle est domiciliée. La liste des vidangeurs agréés est publiée sur le site internet de la préfecture de chaque département. Les vidangeurs agréés dans un département peuvent exercer dans toute la France.

Toute opération de vidange doit faire l'objet de la remise d'un bordereau de suivi des déchets de l'assainissement. Ce bordereau vous sera demandé lors du contrôle de bon fonctionnement de votre installation

## ANNEXE 4 : Liste des systèmes d'épuration agréés

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le dispositif de traitement devra avoir reçu l'agrément du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. La liste des dispositifs ayant reçu l'agrément est présentée en annexe.

**Liste non exhaustive : voir liste complète sur le site du gouvernement**  
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

### FILIERE ENTIEREMENT GRAVITAIRE COMPACTE :

Fabricant	Dispositif	Capacité	N° d'agrément
BIOROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 2_700_4	4 EH	2017-002-ext01
BIOROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 2_800_5	5 EH	2017-002-ext02
BIOROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 2_900_6	6 EH	2017-002
BIOROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 3_800_5	5 EH	2017-002-ext03
BIOROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 3-900-6	6 EH	2017-002-ext04
BIOROCK	Gamme ECOROCK	6, 8, 10, 15 et 20 EH	2017-003, 2017-003-ext01, 2017-003-ext02, 2017-003-ext03, 2017-003-ext04
BIOROCK	BIOROCK D5	5 EH	2010-026 et 2010-026bis
BIOROCK	BIOROCK D5-R et BIOROCK D-S5	5 EH	2010-026-mod01 et 2010-026-mod02
BIOROCK	Gamme BIOROCK D, modèles D10-FR	10 EH	2012-014
BIOROCK	Gamme BIOROCK D, modèles D6	6 EH	2012-014
BIOROCK	Gamme BIOROCK D-R, modèles D6-R et D-M6	6 EH	2010-026-mod01-ext01, 2010-026-mod02-ext01
BIOROCK	Gamme BIOROCK D-R, modèles D10-FR-R	10 EH	2010-026-mod01-ext02
BIOROCK	BIOROCK D-XL10	10 EH	2015-004
BIOTURBAT	Gamme BIOTURBAT, modèles BIOTURBAT 5, BIOTURBAT 6, BIOTURBAT 7, BIOTURBAT 10	5, 6, 7, 10 EH	2016-001-mod01, 2016-001-mod01-ext01 à 2016-001-mod01-ext03
BIOTURBAT	Gamme BIOTURBAT Cuve PE, modèles 5 EH et 6 EH	5, 6 EH	2016-001-mod01-ext04, 2016-001-mod01-ext05
BREIZHO	ClearFox by Breizho 4, 6, 8 et 15 EH	4, 6, 8 et 15 EH	2014-008, 2014-008-mod01, 2014-008-mod02, 2014-008-ext01, 2014-008-ext01-mod01, 2014-008-ext01-mod02, 2014-008-ext02, 2014-008-ext02-mod01, 2014-008-ext02-mod02, 2014-008-mod02-ext01 et 2014-008-mod02-ext02
DBO EXPERT	ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH	6 EH	2011-014 et 2011-014bis
DBO EXPERT	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-011
DBO EXPERT	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-011-mod01 à 2012-011-mod03
DBO Expert France	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES mode étanche, modèles ES5EH, ES6EH-A, ES6EH-B, ES7EH-A, ES7EH-B, ES8EH-A, ES9EH-A, ES9EH-B, ES10EH-A, ES10EH-D, ES12EH-A, ES12EH-E, ES13EH, ES14EH-A, ES15EH-A, ES15EH-C, ES16EH, ES18EH-A, ES18EH-C, ES20EH-A, ES20EH-C	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2019-008-ext01 à 2019-008-ext21

DBO Expert France	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES mode non étanche, modèles ES5EH, ES6EH-A, ES6EH-B, ES7EH-A, ES7EH-B, ES8EH-A, ES9EH-A, ES9EH-B, ES10EH-A, ES10EH-D, ES12EH-A, ES12EH-E, ES13EH, ES14EH-A, ES15EH-A, ES15EH-C, ES16EH, ES18EH-A, ES18EH-C, ES20EH-A, ES20EH-C	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2019-009-ext01 à 2019-009-ext21
ELOY WATER	X-PERCO FRANCE QT 5 EH	5 EH	2013-12
ELOY WATER	Gamme X-PERCO FRANCE C-90, modèles 5EH - monocuve, 6EH - monocuve, 6EH - bicuve, 7EH - bicuve, 10EH - bicuve, 12EH - bicuve, 12EH - tricuve, 14EH - bicuve et 20EH - tricuve	5, 6, 7, 10, 12, 14, 18 et 20 EH	2013-12-mod04, 2013-12-mod04-ext10, 2013-12-mod03-ext11, 2013-12-mod03-ext01, 2013-12-mod04-ext02, 2013-12-mod04-ext04, 2013-12-mod04-ext06, 2013-12-mod04-ext0910
ELOY WATER	Gamme X-PERCO FRANCE C-90, modèles 5EH - monocuve, 5EH Bicuve, 7EH Bicuve, 10EH Bicuve, 10EH Tricuve, 12EH Bicuve, 12EH Tricuve, 14EH Bicuve, 14EH Tricuve, 18EH Tricuve, 20EH Tricuve	5, 7, 10, 12, 14, 18 et 20 EH	2013-12-mod01, 2013-12-mod02, 2013-12-mod02-ext01, 2013-12-mod02-ext02, 2013-12-mod02-ext03, 2013-12-mod02-ext04, 2013-12-mod02-ext05, 2013-12-mod02-ext06, 2013-12-mod02-ext07, 2013-12-mod02-ext08, 2013-12-mod02-ext09
ELOY WATER	Gamme X-PERCO FRANCE C-90, modèles 5EH - monocuve, 6EH - monocuve, 6EH - bicuve, 7EH - bicuve, 10EH - bicuve, 12EH - bicuve, 12EH - tricuve, 14EH - bicuve et 20EH - tricuve	5, 6, 7, 10, 12, 14, 18 et 20 EH	2013-12-mod03, 2013-12-mod03-ext10, 2013-12-mod03-ext11, 2013-12-mod03-ext01, 2013-12-mod03-ext02, 2013-12-mod03-ext04, 2013-12-mod03-ext05, 2013-12-mod03-ext06, 2013-12-mod03-ext09
EPARCO	Gammes ZEOLITEPARCO MONO-CUVE et ZEOLITEPARCO BI-CUVE	5 à 20 EH	2010-023-mod01, 2013-023-mod01-ext01 à 2010-023-mod01-ext14, 2018-005 et 2018-005-ext01
EPARCO	Gamme BOXEPARCO	4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 EH EH	2014-016, 2014-016-ext01 à 2014-016-ext06
EPUR	BIOFRANCE Passive 6 EH, Gamme BIOFRANCE Passive modèles 8 EH, 12 EH, 15EH et 20EH, BIOFRANCE Roto Passive 6 EH, Gamme BIOFRANCE Roto Passive modèles 7EH et 15EH	6, 7, 8, 12, 15, 20 EH	2016-009, 2016-009-ext01, 2016-009-ext02, 2016-009-ext03, 2016-009-ext04 et 2016-009-mod01, 2016-009-mod01-ext01, 2016-009-mod01-ext02
EPUR	BIOFRANCE Passive CTEP 4 EH et BIOFRANCE Passive CTE modèle 4 EH	4 EH	2020-001 et 2020-001-ext01
FCI AQUA TECHNOLOGY	ECOFLO MAXI COCOONING 6 EH	6 EH	2015-013
France Europe Assainissement Environnement	Gamme STEPURFILTRE-FEA	5, 10, 15 et 20 EH	2019-007, 2019-007-ext01, 2019-007-ext02, 2019-007-ext03
GRAF DISTRIBUTION	KIT BIOMATIC COMPLET 6 EH et KIT BIOMATIC COMPLET 12 EH	6 et 12 EH	2016-010, 2016-010-mod01, 2016-010-mod02, 2016-010-mod03, 2016-010-ext01, 2016-010-ext01-mod01, 2016-010-ext01-mod02 et 2016-010-ext01-mod03
HYDREAL	HF05 HYDROFILTRE	5 EH	2017-009
HYDREAL	HYDROFILTRE2/HF05B, HYDROFILTRE2/HF06B, HYDROFILTRE2/HF07B, HYDROFILTRE2/HF09B, HYDROFILTRE2/HF10B, HYDROFILTRE2/HF12B, HYDROFILTRE2/HF14B, HYDROFILTRE2/HF18B et HYDROFILTRE2/HF20B	5, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 18, 20 EH	2019-002-ext01 à 2019-002-ext09
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST, modèles 4ST 5ST et 6ST types S et R	4, 5 et 6 EH	2014-011, 2014-011-ext01 et 2014-011-ext02
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST2, modèles 4ST2, 5ST2, 6ST2, 8ST2, 10ST2, 12ST2 et 16ST2 types S et R	4, 5, 6, 8, 10, 12 et 16 EH	2011-007, 2011-007-ext01 à 2011-007-ext06
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	ECOPACT'O 5EH types S et R	5 EH	2015-010
NASSAR TECHNO GROUP	Gamme N-ECO; modèles N-ECO5, N-ECO12, N-ECO18	5, 12 et 18 EH	2018-001-ext01 à 2018-001-ext03
OUEST ENVIRONNEMENT	Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9	9 EH	2012-033 et 2012-033-mod01
OUEST ENVIRONNEMENT	Gamme Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC	5, 6, 7, 10, 12, 15 et 20 EH	2012-033-mod01-ext01 à 2012-033-mod01-ext07

PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	Gamme STEPURFILTRE modèles 5 EH, 10 EH, 15 EH et 20 EH	5, 10, 15 et 20 EH	2017-005, 2017-005-ext01 à 2017-005-ext03
PREMIER TECH AQUA	EPURFIX modèle CP MC	6 EH	2011-018
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018bis
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5, 6 et 8 EH	2012-027
PREMIER TECH AQUA	PRECOFLO modèle CP	5 EH	2011-019
PREMIER TECH AQUA	Gamme PRECOFLO, modèles CP	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2012-029
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2011-020 et 2011-021
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP	5, 6, 7, 8 et 10 EH	2012-028
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MEGA CP	12, 14, 17 et 20 EH	2012-028
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017bis
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026
PREMIER TECH AQUA	Gamme ECOFLO, modèles CP MC	3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	2012-034
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles EPURFIX Polyéthylène	5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext01 à 2012-026-ext09, 2012-026-ext01-mod01 et 2012-026-ext02-mod01
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyéthylène	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext10 à 2012-026-ext20
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester MAXI	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026 et 2012-026-ext21 à 2012-026-ext28
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026-ext29 à 2012-026-ext37
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Béton	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext38 à 2012-026-ext48
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE1, modèles 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH	2016-003-ext01 à 2016-003-ext10
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE2, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2016-003-mod01-ext11 à 2016-003-mod01-ext18
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton S1, modèles 5, 6, 7, 10, 12, 14, 15, 18 et 20 EH	5, 6, 7, 10, 12, 14, 15, 18 et 20 EH	2016-003-ext19 à 2016-003-ext28
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton S2, modèles 5, 7, 10, 14, 15 et 20 EH	5, 7, 10, 14, 15 et 20 EH	2016-003-ext29 à 2016-003-ext35
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton U1, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2016-003-ext36 à 2016-003-ext43
PREMIER TECH AQUA	Gamme « Filtre ECOFLO Polyéthylène », filière « ECOFLO Polyéthylène PE2 »	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH	2016-003-ext11 à 2016-003-ext18
PREMIER TECH FRANCE	Gamme KOKOPUR	5 et 10 EH	2013-001 et 2013-001-ext01
PUROTEK	COCOLIT 5	5 EH	2015-003
PUROTEK	Gamme COCOLIT, modèle 9	9 EH	2015-003-ext01

SEBICO	BIOMERIS P	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2017-001, 2017-001-ext01 à 2017-001-ext08 2018-006, 2018-006-ext01 à 2018-006-ext08
SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD 22	4 EH	2010-008
SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD23	5 EH	2010-009
SEBICO	Gamme SEPTODIFFUSEUR SD	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2011-015
SIMOP	BIONUT 6051/06-1	6 EH	2015-005
SIMOP	Gamme BIONUT, modèles 6050/05, 6050/05-1, 6051/05, 6051/05-1, 6052/05, 6053/05, 6050/06, 6050/06-1, 6050/06-2, 6051/06, 6051/06-2, 6052/06, 6053/06, 6050/10, 6051/10, 6052/10, 6053/10, 6050/12 = 6052/12, 6051/12 = 6053/12, 6050/15 = 6052/15, 6051/15 = 6053/15, 6050/18 = 6052/18 et 6050/20 = 6052/20	5, 6, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2015-005-ext01 à 2015-005-ext23
SIMOP	BIONUT2/6054/04, BIONUT2/6054/04-1, BIONUT2/6054/05, BIONUT2/6054/06-1, BIONUT2/6054/06, BIONUT2/6054/08-1, BIONUT2/6054/08, BIONUT2/6054/10, BIONUT2/6054/12-1, BIONUT2/6054/12, BIONUT2/6054/16, BIONUT2/6054/18, BIONUT2/6054/2	4 EH, 4 EH, 5 EH, 6 EH, 6 EH, 8 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 12 EH, 16 EH, 18 EH et 20 EH	2019-001-ext01 à 2019-001-ext13
SIMOP	BIONUT2/6054/04 FS, BIONUT2/6054/04-1 FS, BIONUT2/6054/05 FS, BIONUT2/6054/06-1 FS, BIONUT2/6054/06 FS, BIONUT2/6054/08-1 FS, BIONUT2/6054/08 FS, BIONUT2/6054/10 FS, BIONUT2/6054/12-1 FS, BIONUT2/6054/12 FS, BIONUT2/6054/16 FS, BIONUT2/6054/18 FS, BIONUT2/6054/20 FS	4, 5, 6, 8, 10, 12, 16, 18, 20 EH	2019-010-ext01 à 2019-010-ext13
SOTRALENTZ	EPANBLOC faible profondeur	6 EH	2012-043
SOTRALENTZ	Gamme EPANBLOC faible profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45	8, 10, 12 et 20 EH	2012-043, 2012-043-ext01 à 2012-043-ext04
SOTRALENTZ	EPANBLOC grande profondeur	6 EH	2012-044
SOTRALENTZ	Gamme EPANBLOC grande profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45	8, 10, 12 et 20 EH	2012-044, 2012-044-ext01 à 2012-044-ext04
SOTRALENTZ	Gamme Actifiltre QR, modèles 2500-2500, 3500-2500, 5000-2500, 6000-4000, 8000-5000 et 10000-6000	5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH	2017-006, 2017-006-ext01 à 2017-006-ext05
STOC	Gamme BRIO Filtre Compact modèles BRIO 5, BRIO 6, BRIO 8, BRIO 12, BRIO 16 et BRIO 20	5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH	2017-007, 2017-007-ext01 à 2017-007-ext05
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2012-006
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-008
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-035
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-036
STRADAL	Gamme EPURBA COMPACT	5, 10, 15 et 20 EH	2012-010
STRADAL	Gamme EPURBA COMPACT	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2012-037-mod01
TRICEL	Gamme TRICEL SETA, modèles FR4, FR5, FR6, FR9, FR12, FR15 et FR18	4, 5, 6, 9, 12, 15 et 18 EH	2016-004, 2016-004-ext01 à 2016-004-ext06
TRICEL	Gamme TRICEL SETA SIMPLEX, modèles FR4/1800, FR4/3500, FR5/2350, FR5/3200, FR5/4100, FR6/3400, FR6/4200, FR6/5100, FR9/4200 et FR9/6000	4, 5, 6 et 9 EH	2016-004-mod01-ext01 à 2016-004-mod01-ext010 et 2016-004-mod02-ext01 à 2016-004-mod02-ext10

## ANNEXE 5 : Conditions générales de la mission

---

ACDEAU n'est tenu qu'à une obligation de moyens et ne peut être en aucun cas tenu à une obligation de résultats. Les prestations d'études et de conseil sont réputées incertaines par nature.

La responsabilité de notre société ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission, conception de l'assainissement non collectif, objet de l'étude. De même, si les travaux ne sont pas effectués en respect des recommandations de mise en œuvre selon le DTU 64.1 de Mars 2007, excepté si le BE effectue la maîtrise d'œuvre de suivi des travaux. En particulier, toute modification apportée au projet ou à son environnement nécessite la réactualisation du rapport d'étude, dans le cadre d'une nouvelle mission.

Un écoulement gravitaire est prioritaire, dans le cas contraire, une pompe de relevage peut s'avérer nécessaire. Il est conseillé de respecter la zone d'implantation des ouvrages, les cotes de sortie d'eaux, les pentes des canalisations, les profondeurs d'implantation des tuyaux d'épandage. Tout terrassement du terrain devra être exécuté avec des matériaux (terre végétale) ayant les mêmes caractéristiques que le sol en place étudié.

Une bonne mise en œuvre est indispensable pour un bon fonctionnement. En particulier, l'installateur des ouvrages est réputé connaître et maîtriser entièrement les textes de référence et réglementations en rapport avec les travaux à exécuter. Le fonctionnement de la filière de traitement ne pourra être garanti que si les caractéristiques techniques précisées par les Ministère de la Santé et de l'Environnement sont respectées et que si les opérations de contrôle et d'entretien sont effectuées régulièrement et conformément aux textes de référence (fréquence de vidange des fosses conformes aux recommandations, ...). De la même façon, il est important de veiller au respect des distances réglementaires (ouvrages fondés, limites séparatives, ...) ainsi qu'à la redirection des eaux pluviales et de ruissellement hors de la zone d'implantation du système d'assainissement. De plus, toute apparition de résurgence de type source, devra être traitée (drainage, ...) afin d'éviter que des eaux « parasites » ne viennent endommager les différents ouvrages.

**Il est précisé que l'étude de sol, repose sur une reconnaissance du sol dont la maille ne permet pas de lever la totalité des aléas toujours possibles en milieu naturel. Elle n'est valable que dans la limite des éléments connus au jour de l'étude qui ne constitue pas une mission de maîtrise d'œuvre. En effet, des hétérogénéités, naturelles ou du fait de l'homme, des discontinuités et des aléas d'exécution peuvent apparaître. Les éléments nouveaux mis éventuellement en évidence lors de l'exécution (par exemple, remblais, venues d'eau, pollution, rocher, etc...), n'ayant pu être détectés au cours de nos opérations de reconnaissance et pouvant exercer une influence sur les conclusions du rapport (en partie ou en totalité), doivent immédiatement être signalés à ACDEAU pour nous permettre de reconsidérer et d'adapter les solutions initialement préconisées.**